

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 10 (1918)
Heft: 3

Artikel: Compte rendu annuel de la caisse de l'Union syndicale suisse pour 1917
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383202>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 19.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Il concernait surtout l'introduction de la journée de dix heures, telle qu'elle est fixée dans les articles 40 et 41 de la nouvelle loi, et les dispositions relatives aux pauses, etc., fixées dans les articles 42 et 44.

L'autorisation de faire des heures supplémentaires et de travailler la nuit et le dimanche fut l'objet de dispositions restrictives, en raison du manque de charbon. D'autre part, le Département de l'Economie publique a le droit d'accorder des autorisations de prolonger la durée du temps de travail, ou de permettre l'introduction du système des équipes, lorsque la défense nationale et l'approvisionnement du pays le nécessiteraient. En outre, le principe du paiement d'un supplément de salaire de 25 % en cas de prolongation de la durée normale du temps de travail (art. 27 de la loi) fut confirmé.

Enfin, par arrêté du Conseil fédéral du premier février 1918, les articles 30 à 35 de la loi entreront en vigueur le 1^{er} avril 1918. Ils ont une réelle importance pour la classe ouvrière, puisqu'ils concernent l'institution d'offices de conciliation. A ce sujet, le Département de l'Economie publique, dans sa circulaire aux gouvernements cantonaux, constate que les relations entre patrons et ouvriers deviennent de plus en plus difficiles et qu'il faut craindre un empirement de la situation. « L'aggravation croissante de la situation économique de notre pays, écrivait le chef du Département de l'Economie publique aux membres de la Commission des fabriques, le 21 janvier 1918, a aussi pour conséquence que les rapports entre patrons et ouvriers se présentent, à maints égards, sous un aspect plus critique. Il y a urgence d'utiliser les moyens susceptibles d'aplanir des conflits entre les deux groupes et de prévenir, dans l'intérêt commun, des troubles dans les conditions de travail. Les dispositions concernant les offices de conciliation (art. 30 à 35), que renferme la nouvelle loi sur les fabriques, concourent à ce but, et le moment est venu de les appliquer. » Le Département est en outre d'avis que les dispositions de la loi suffisent aux besoins actuels, et qu'il est préférable de les appliquer plutôt que d'arrêter des prescriptions exceptionnelles, d'autant plus qu'il se crée ainsi une situation juridique qui se conservera en temps de paix.

Les gouvernements cantonaux sont invités à soumettre à la sanction du Conseil fédéral, jusqu'au 10 mars, les projets concernant l'organisation des offices de conciliation. Vu le rôle que ces institutions seront appelées à jouer en cas de conflit, il est important que la classe ouvrière s'intéresse à leur composition. Les offices de conciliation n'atteindront leur but que s'ils comprennent des hommes vraiment loyaux et dont l'impar-

tialité ne sera influencée en rien par le respect qu'ils ont du monde patronal. En tout cas, il s'agit que la classe ouvrière soit à son poste.

Messieurs les patrons ont de la peine à admettre cet empiètement des autorités dans les questions du travail. La notion du « maître chez soi » est encore très vivante dans ce monde-là, si nous en croyons les jérémiades de l'*Arbeitgeber-Zeitung*. Elle ne comprend pas la nécessité de ce « tapage conciliateur », nom de baptême de l'arrêté fédéral, alors que tout a bien marché durant quarante deux mois sans cela. Aujourd'hui, ajoute-t-elle, les cantons ont certainement mieux à faire qu'à instituer de pareils « debater clubs ». Et la savante feuille estime, finalement, qu'en regard des questions urgentes de l'approvisionnement en matières premières et en vivres, il est vraiment sans importance qu'on fasse ou non la grève dans les fabriques de munitions, ou dans les teintureries de soie pour des questions de salaire et de diminution de la durée du temps de travail.

Ce qui n'est pas indifférent à messieurs les industriels, et nous le comprenons, c'est que la source de leurs profits tarisse ou qu'elle continue à couler. Et précisément, le débit risque bien de baisser une fois ou l'autre, quand un office de conciliation mettrait ces messieurs devant l'obligation morale de modérer leurs prétentions. C'est probablement là qu'il faut rechercher la raison de l'opposition qu'on fait à l'*Arbeitgeber-Zeitung* contre les offices de conciliation.

Quoique la nouvelle loi ne soit pas encore complètement en vigueur, il faut cependant reconnaître que ce sont les dispositions les plus importantes qui sont maintenant introduites dans la pratique.



Compte rendu annuel de la caisse de l'Union syndicale suisse pour 1917

Après la grande dépression qui se fit remarquer pendant la première et encore durant la seconde année de guerre, toutes les fédérations ont pris un nouvel essor. Ces temps critiques ont fait reconnaître aux ouvriers que seule l'organisation syndicale était capable de sauvegarder leurs intérêts.

Le développement des fédérations syndicales a aussi eu une influence favorable sur la situation financière de l'Union syndicale. Il a donc été possible, malgré l'augmentation importante de presque tous les postes de dépenses, de boucler les comptes avec un excédent de recettes.

Le compte rendu financier se présente comme suit:

	1917	1917
	Budget	Comptes
	Fr.	Fr.
Recettes		
Solde		5,186.63
Cotisations arriérées	2,000.—	3,194.09
Cotisations pour 1917, budget 1918	24,000.—	33,142.10
Imprimés (brochure Nachimson, reliure)	500.—	784.55
Remboursements et intérêts	200.—	727.90
Remboursements des frais de la Conférence syndicale internat.		1,530.80
Total	26,700.—	45,566.07
Dépenses		
<i>I. Buts généraux</i>		
Impression de la Gew. Rundschau	2,400.—	3,137.80
Impression de la Revue syndicale	1,400.—	1,749.90
Rédaction et collaborateurs	600.—	410.—
Procès-verbal du Congrès syndical (allemand)	1,400.—	1,600.—
Procès-verbal de la Comm. syndic.		704.90
Rapports annuels 1914/15/16 allem.		734.—
» » franç.	2,800.—	476.—
Reliure d. la Rundsch. et d. la Revue		185.30
Brochure Nachimson (impression)		817.60
Autres impressions		1,315.40
Frais de la Conférence syndicale internationale	1,500.—	1,530.75
Congrès syndical suisse		846.60
Expéd. d. la Rundsch. et d. la Revue		365.90
Total	10,100.—	13,874.15
<i>II. Subventions et cotisations</i>		
Secrétariat des ouvrières	3,500.—	3,500.—
Union syndicale internationale	400.—	576.—
Organisat. de la Jeunesse socialiste	200.—	300.—
Chambre tessinoise du Travail		300.—
Campagne en faveur de l'impôt féd.		
Commission d'éducation		100.—
Cours s. la loi d'assurance-accidents		
Cotisat. à la Commission de secours	100.—	40.36
Cotisations à d'autres organisations		
Total	4,200.—	4,816.36
<i>III. Comité et secrétariat</i>		
Traitements	7,900.—	8,764.—
Traductions	300.—	566.40
Délégations et séances	1,000.—	2,302.90
Ports, télégrammes, téléphone	400.—	629.56
Matériel de bureau et installations	500.—	831.95
Loyer, éclair., nettoyage et chauff.	1,200.—	1,677.15
Déménagement et installation	500.—	447.65
Journaux, périodiques, livres et archives	550.—	238.87
Assurances	450.—	425.—
Imprévu	500.—	106.14
Somme totale III.	13,300.—	15,989.02
» » II.	4,200.—	4,816.36
» » I.	10,100.—	13,874.15
Dépenses totales	27,600.—	34,680.13
Solde	900.—	10,885.95
	26,700.—	45,566.08

Les recettes se composent des cotisations des fédérations, de la vente d'imprimés (brochure Nachimson), des intérêts des capitans, du loyer du bureau de la Fédération des relieurs et des frais de la Conférence syndicale internationale du 1^{er} octobre 1917 à Berne, qui furent remboursés par l'U. S. I.

Tandis que dans les années précédentes nous devons toujours mentionner les arrérages de certaines fédérations, nous constatons qu'à la fin de 1917 toutes les fédérations étaient à jour dans le paiement de leurs cotisations. Notre tableau des comptes démontre que nos provisions au sujet des recettes en cotisations ont été dépassées.

Ce résultat favorable résulte de l'augmentation de l'effectif des membres et de l'adhésion d'un certain nombre de fédérations (Personnel des manœuvres, aiguilleurs et gardes-voies, Personnel des trains).

Dans les dépenses, ce sont surtout les imprimés qui ont dépassé la somme prévue au budget.

Malheureusement, il n'y a pas d'espoir que la situation s'améliore à ce sujet pendant l'année courante. Au contraire, de nouvelles augmentations sont entrées en vigueur et d'autres sont à prévoir.

La commission syndicale a émis le vœu que les procès-verbaux surtout soient rédigés le plus brièvement possible.

Nous n'avons pas d'observations à faire sur les autres postes de dépenses du compte rendu financier.

La fortune a passé de fr. 6186.63 qu'elle était à fr. 10,885.95, si bien que nous possédons une petite réserve pour les cas de nécessité.

L'Union syndicale doit gérer, à part sa propre caisse, un fonds de grève. Il s'agit d'un solde de fr. 4000 de la souscription en faveur des victimes de la grève générale de Zurich en 1912. Ce fonds atteignait à la fin de 1917, avec les intérêts, le montant de fr. 4574.59. Sur décision du comité, et avec l'assentiment des fédérations centrales, fr. 2000 de cette somme furent remis à l'Union ouvrière de Zurich pour secourir les victimes des événements de Zurich du mois de novembre 1917.

Le tableau suivant nous oriente sur les cotisations payées par les fédérations syndicales et sur le résultat des souscriptions.

Les souscriptions concernaient la grève des typographes romands au cours de l'hiver 1916/17, celles des ouvriers du bâtiment de Zurich, Berne, etc., ainsi que les événements du 20 mai à La Chaux-de-Fonds et la grève des ouvriers de la fabrique de cellulose d'Attisholz.

L'Union syndicale distribua des feuilles de souscriptions à l'occasion de la grève des typo-

Cotisations payées par les fédérations et souscriptions volontaires pour 1917

Fédérations	Arrérages 1916	Cotisations 1917	Souscriptions				Total
			Grève des typographes romands	Grève des ouvriers du bâtiment	Chaux-de-Fonds	Grève à Attisholz	
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Ouvriers du bâtiment	103.50	256.20	71.05	—	—	50.—	121.05
Relieurs	—	409.20	—	200.—	—	—	200.—
Coiffeurs	—	16.20	15.—	—	—	—	15.—
Ouvriers des communes et de l'Etat	820.—	1,719.60	247.50	200.—	—	50.—	497.50
Ouvriers du comm., du transport et de l'alim.	836.10	2,657.40	381.20	305.—	30.—	—	716.20
Ouvriers sur bois	—	1,909.80	60.—	400.—	—	—	460.—
Chapeliers	10.54	41.70	5.—	—	—	30.—	35.—
Ouvriers sur cuir	161.75	392.—	71.40	120.—	—	—	191.40
Lithographes	—	406.20	192.75	—	—	200.—	392.75
Personnel des locomotives	—	1,490.40	1116.20	100.—	—	—	1,216.20
Peintres et plâtriers	85.20	343.20	98.50	50.—	—	—	148.50
Métallurgistes et horlogers	—	14,100.—	1753.05	500.—	235.—	300.—	2,788.05
Auxiliaires des arts graphiques	—	510.10	59.—	100.—	—	—	159.—
Personnel des manœuvres	—	519.—	—	—	—	50.—	50.—
Tailleurs	—	414.—	—	100.—	70.—	—	170.—
Tailleurs militaires	—	90.—	—	—	—	—	—
Ouvriers de la pierre	27.10	147.—	—	—	—	—	—
Ouvriers du textile en fabriques	—	1,257.—	196.05	—	—	50.—	246.05
Ouvriers du textile à domicile	—	521.40	—	—	—	—	—
Etablissements des transports (U. O. E. T.)	750.—	1,500.—	547.90	30.—	—	—	577.90
Typographes (romands)	206.10	—	—	—	—	—	—
Typographes	—	2,256.—	—	—	—	500.—	500.—
Aiguilleurs et gardes-voies	—	990.—	—	—	—	—	—
Charpentiers	193.80	295.20	85.—	—	—	—	85.—
Personnel des trains	—	900.—	—	—	—	—	—
Unions ouvrières et privés	—	—	180.30	82.—	50.—	—	312.30
Total	3194.09	33,142.10	5079.90	2187.—	385.—	1230.—	8,881.90
Solde de l'année précédente			1672.35	—	—	—	1,672.35
Délivré			6752.25	2187.—	385.—	1230.—	10,554.25

graphes de la Suisse romande. En plus du montant de fr. 6752.25 mentionné ici, fr. 3000 avaient déjà été remis aux intéressés avant la période de rapport; le résultat total est donc de près de fr. 10,000.

Pour les autres cas on se contenta de faire appel à la solidarité des ouvriers par la presse, par circulaires. Les sommes reçues proviennent presque entièrement des caisses centrales des fédérations. Il est vrai qu'à part ces cotisations, des montants appréciables ont été envoyés directement aux organisations en cause, mais nous n'avons aucun contrôle sur ces sommes.



Prévoyance populaire suisse

Assurance populaire mutuelle

L'assemblée générale constituante de la Prévoyance populaire suisse, assurance populaire mutuelle, s'est réunie le 9 décembre 1917, à Olten.

Les statuts de la société furent établis. A la demande du préposé au Registre du commerce et en application de l'art. 35 des statuts, le Conseil d'administration donna, après coup, la rédaction suivante à l'art. 19, lettre b:

« si 200 membres au moins le demandent, sous réserve de l'art. 706 du C. O. »

Dans l'intervalle, les statuts sont sortis de presse et ils seront adressés à tous ceux qui, en son temps, ont déclaré leur adhésion à la société. Toutes les personnes et organisations que les statuts pourraient intéresser peuvent se les procurer auprès du Bureau de la Prévoyance populaire suisse, Thiersteinerallee, 14, à Bâle.

Conformément aux statuts, le Conseil d'administration se compose de 15 membres. 5 membres sont nommés par le Conseil de surveillance de l'U. S. C. et 10 par l'Assemblée générale. Le Conseil de surveillance de l'U. S. C. désigna comme membres du Conseil d'administration:

1. D^r R. Kundig, avocat et notaire, à Bâle.
2. B. Jæggi, président de la Commission administrative de l'U. S. C., à Bâle.
3. D^r A. Bohren, privat-docent, à Berne.
4. Ch.-U. Perret, instituteur, Neuchâtel.
5. Johannes Huber, avocat, Rorschach.

Les 10 membres du Conseil d'administration élus par l'Assemblée générale sont:

6. D^r M. Bobbià, vétérinaire cantonal, Bellinzone.
7. Hans Denzler, négociant, Baden.
8. Joseph Dubach, instituteur, Lucerne.
9. Charles Dürr, secrétaire de l'Union syndicale suisse, Berne.
10. J. Fröhlich, agent d'assurances, Winterthour.
11. Ernest Jaton, fonctionnaire postal, Lausanne.
12. D^r Rud. Niederhauser, administrateur de l'A. C. V., Bâle.